

Note relative à l'Arrêté-royal n°15 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises, des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du Covid-19 publié au Moniteur belge le 24 avril 2020

Outre les différentes aides institutionnelles qui ont été approuvées -ou qui le seront dans les semaines à venir- (comme par exemple le report des dettes fiscales et sociales, le chômage économique, ...) depuis la mise en place des mesures sanitaires, un Arrêté de pouvoirs spéciaux était attendu en matière d'insolvabilité et plus particulièrement sur la question d'un éventuel moratoire concernant les mises en faillite des entreprises.

Cet Arrêté a finalement été publié au Moniteur belge ce vendredi 24 avril et prévoit certaines mesures visant à soutenir les entreprises qui connaissent ou connaîtront, lors de la reprise de l'activité annoncée le 11 mai prochain, des difficultés notamment en termes de trésorerie.

En effet, l'Arrêté vise expressément un moratoire temporaire durant lequel l'entreprise en difficulté est en principe protégée contre les saisies conservatoires et exécutoires ainsi que contre toute déclaration en faillite (ou dissolution judiciaire) sollicitée par un créancier.

Par ce biais, l'intention des instances gouvernementales est l'application de ce mécanisme sans aucune démarche de l'entreprise en difficulté, le moratoire produisant ses effets sans que l'entreprise ne doive en demander l'application par les tribunaux. Il s'agit là d'un gel immédiat des dettes tel qu'on le connaît dans le cadre des procédures de réorganisation judiciaire.

Ce gel automatique des dettes vient en complément de la procédure en réorganisation judiciaire en raison du fait que dans le cadre d'une telle procédure, le sursis ne s'applique qu'aux anciennes dettes, nées avant l'introduction de la procédure. Le moratoire temporaire visé par le présent Arrêté vise à régler les problèmes que peuvent déjà connaître les entreprises à ce jour, mais également les dettes des semaines à venir.

Le cas échéant, l'entreprise qui n'a pu se reconstituer une trésorerie suffisante à l'issue de ce délai, aura encore la possibilité d'introduire, le cas échéant, une procédure de réorganisation judiciaire par la suite et ainsi, obtenir un sursis judiciaire cette fois-ci.

Ce moratoire s'applique à toutes les entreprises que l'on peut définir de manière tout à fait générale comme étant une personne morale ou une personne physique exerçant, à titre indépendant, une activité professionnelle. Une attention toute particulière doit être attirée sur le fait qu'en fonction de l'arrondissement judiciaire dont dépend « l'entreprise », le gérant d'une société peut être considéré comme une entreprise à part entière, moyennant le respect de certaines conditions.

Ces entreprises, dont la continuité est menacée par la pandémie COVID-19 et les suites de celle-ci et qui n'étaient pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020, bénéficient de ce sursis temporaire jusqu'au 17 mai 2020 inclus. En d'autres termes :

- Plus aucune saisie exécutoire ou conservatoire ne pourra être pratiquée et aucune voie d'exécution ne pourra être poursuivie ou exécutée sur les biens de l'entreprise et ce, pour toutes les dettes de l'entreprise, en ce compris les dettes reprises dans un plan de réorganisation judiciaire homologué avant ou après l'entrée en vigueur de l'Arrêté en question. Il existe cependant une exception à ce principe : les saisies sur les biens immeubles peuvent être poursuivies. La justification de cette exception réside dans le fait qu'une saisie conservatoire immobilière n'a pas d'incidence sur la continuité d'une entreprise alors que la

saisie-exécution immobilière est une procédure longue de plusieurs mois qui n'a en principe pas d'effet de surprise sur le débiteur ;

- Aucune faillite (ou s'il s'agit d'une personne morale, aucune dissolution judiciaire) ne pourra, durant ce laps de temps, être prononcée à l'initiative d'un tiers, comme un créancier. Des exceptions sont cependant prévues à ce principe :
 - L'entreprise pourra toujours prendre la décision, de son propre chef, de faire aveu de faillite auprès du tribunal de l'entreprise compétent ;
 - Le Ministère public pourra solliciter la mise en faillite d'une entreprise durant la période courant jusqu'au 17 mai ;
 - L'administrateur provisoire désigné par le tribunal de l'entreprise pourra toujours citer en faillite l'entreprise pour laquelle il a été désigné et ce, conformément à la loi ;
- Les entreprises qui ont été admises à la procédure de réorganisation judiciaire avant le 18 mars et dont un plan de réorganisation judiciaire a été homologué par le tribunal et qui sont actuellement dans la phase d'exécution dudit plan, voient les délais de paiement repris dans ce plan prolongés d'une durée égale à celle du sursis prévu par l'Arrêté en question et ce, même si l'exécution du plan dépasse les 60 mois maximum visés par la loi ;
- Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté ne pourront être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire en raison d'un défaut de paiement d'une dette d'argent exigible sous le contrat (à l'exception des contrats de travail) ;
- L'obligation de faire aveu de faillite dans le chef du débiteur dans le mois de la cessation des paiements est suspendue pendant la durée du sursis, si les conditions de la faillite sont la conséquence de la pandémie COVID-19 ;

Une remarque importante sur ces différentes mesures consiste à préciser que l'obligation de paiement des dettes exigibles reste d'application et qu'il n'est pas dérogé aux sanctions contractuelles de droit commun comme l'exception d'inexécution, la compensation, ...

L'Arrêté prévoit également que la durée de ce sursis (valable actuellement jusqu'au 17 mai) pourra être le cas échéant prorogée en fonction de l'évolution de la situation. Sans prolongation de ce délai, chaque créancier pourra reprendre les mesures d'exécution à l'encontre de l'entreprise débitrice à partir du 18 mai 2020.

Dans l'hypothèse où une entreprise n'a pu « revenir » à une situation normale en termes de trésorerie à la suite de ce moratoire temporaire, la procédure de réorganisation devrait être un outil utile au redressement de l'activité et à la sauvegarde de celle-ci.

Christophe Baudoux – avocat – membre & modérateur du collectif INDEPENDANT

